



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision générale du plan local d'urbanisme
de la commune de Soucieu-en-Jarrest (Rhône)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00500

Décision du 31 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00500, déposée par Monsieur le maire de Soucieu-en-Jarrest le 7 septembre 2017, relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 9 octobre 2017 ;

L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant été consultée en date du 13 septembre 2017 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace :

- l'accentuation du caractère de village densifié, en compatibilité avec les objectifs fixés par le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Lyonnais ;
- le fait que les extensions urbaines à destination de logements (2,4 ha) sont situées dans l'enveloppe urbaine existante ;
- la préservation des hameaux de toute urbanisation nouvelle ;
- le caractère modéré de l'extension de la zone d'activité « Arbora » (2 ha) identifiée au SCoT comme pôle d'activités de proximité ;
- le report de l'urbanisation de la zone de la Piat (5 ha), dent creuse de surface importante, reclassée en zone Nn ;

Considérant que les risques naturels identifiés (inondation et mouvements de terrain) sont bien pris en compte dans le projet de règlement graphique du plan local d'urbanisme ;

Considérant que la station d'épuration intercommunale de Messimy-Vallée du Garon traitant les effluents actuels transitant par le réseau d'assainissement collectif de la commune, affiche actuellement un dimensionnement en mesure d'absorber l'augmentation de la démographie d'ici les dix prochaines années et que par ailleurs le schéma directeur d'assainissement envisage la possibilité d'une extension de l'ouvrage à l'horizon 2033 ;

Considérant que le règlement du projet de PLU prévoit d'encadrer la gestion des eaux pluviales par des dispositions visant à limiter l'imperméabilisation, à favoriser l'infiltration dans le but de réduire les risques d'inondation par ruissellement urbain ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels :

- que la trame verte et bleue identifiée sur le territoire communal est globalement bien prise en compte dans le projet de nouveau plan de zonage par un classement notamment en zones Nco ou Aco de l'espace naturel sensible « Vallée en Barret », de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, intitulée « Vallée du Garon » et de l'emprise du cours d'eau Furon et ses zones humides associées ;
- que le projet de zonage du PLU conduit à garantir une préservation globale des liens écologiques, sur la partie Sud-Ouest de la commune, entre les deux vallées entourant la commune de Soucieu-en-Jarrest, celle du Garon et celle du Furon ;

Considérant, que les périmètres de protection (au titre des monuments historiques) des aqueducs situés dans la vallée du Garon, ne comprennent pas de projets d'urbanisation en leur sein ;

Considérant que les effets environnementaux potentiels du projet de déviation du centre bourg, objet de l'emplacement réservé V2, seront examinés dans le cadre de l'analyse au cas par cas qui sera effectuée par l'Autorité environnementale le moment venu et qui, si besoin, soumettra ce projet à évaluation environnementale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Soucieu-en-Jarrest n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision générale du PLU de la commune de Soucieu-en-Jarrest (Rhône), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00500, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1